



Dossier n° DP 008 480 25 0 0048

Date de dépôt : 10 septembre 2025

Demandeur : BODART Séverine

Adresse du terrain : 3 rue Ambroise Croizat 08000 VILLERS-SEMEUSE

Références cadastrales : AE 101

Le panneau d'affichage prévu à l'article A. 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable de changement de destination au nom de la Commune de VILLERS-SEMEUSE

Le Maire de VILLERS-SEMEUSE,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-Semeuse approuvé le 4 février 2009, révisé le 17 janvier 2013, modifié le 9 janvier 2019 et révisé le 27 juin 2023 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 10 septembre 2025 par Madame BODART Séverine représentant la SCI BODART et Cie sise 5 Sart Jado 08460 SAINT-MARCEL ;

Vu la complétude du dossier de demande en date du 8 octobre 2025 ;

Vu l'objet de la déclaration : Transformation d'un ancien bâtiment municipal (POSTE/POLICE MUNICIPALE) en cabinet médical pluridisciplinaire situé 3 rue Ambroise Croizat 08000 VILLERS-SEMEUSE ;

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain d'une superficie de 394 m² situé 3 rue Ambroise Croizat 08000 VILLERS-SEMEUSE, au changement de destination d'un bâtiment ayant abrité les services de la Police Municipale et de l'Agence Postale Communale dont la destination est « Équipement d'intérêt collectif et services publics » vers la destination « Commerce et activités de services » correspondant à l'activité du futur cabinet médical pluridisciplinaire ;

ARRÊTE

Article unique

Le changement de destination de l'immeuble situé 3 rue Ambroise Croizat 08000 Villers-Semeuse de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics » vers la destination « Commerce et activités de services » est autorisé.

Fait le 20/10/2025
Le Maire, Jérémie DUPUY



Jérémie DUPUY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.